

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-11-000050-111

DATE : 17 février 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JUGE GRATIEN DUCHESNE (JD1929)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

LES INDUSTRIES PIEKOUAGAME INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) c. C-44), ayant son siège social au 3001, rue Oujatchouan, C.P. 240, Mashteuiatsh (Québec), G0W 2H0, district de Roberval;

REQUÉRANTE

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., syndics et gestionnaires, légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant une place d'affaires au 901, boulevard Talbot, bureau 400, Chicoutimi (Québec) G7H 0A1, district de Chicoutimi;

CONTRÔLEUR

et

BANQUE DE MONTRÉAL, banque constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant son siège social au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et une place d'affaires au 1275, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1H3, district de Roberval;

BMO

et

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MONTAGNAISE (C.D.E.M.) corporation légalement constituée et ayant son siège social au 1005, boulevard Laure, bureau 110, Sept-Iles (Québec), G4R 4S6, district de Mingan;

CDEM

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, corporation bancaire continuant la personnalité morale de la Banque Fédérale de Développement par une loi du Parlement du Canada, 42-43-44 Élisabeth II (1994-1995) sanctionnée le 13^e jour de juillet 1995, ayant son siège social à Montréal, 5 Place Ville-Marie, H3B 5E7, district de Montréal;

BDC

et

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL AUTOCHTONE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 265, Place Chef Michel-Laveau, bureau 201, Wendake (Québec), GOA 4V2;

Socca

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec (L.R.Q. c. I-16.1), cessionnaire aux droits et obligations de La Financière du Québec en vertu du Décret 315-2004 du 31 mars 2004, anciennement connue sous le nom de Garantie Québec et agissant aux droits de la Société de développement industriel du Québec suivant les articles 66 et 67 de la loi précitée et le Décret no 1056-98, partie 2, no 36, p. 4971, établissant le partage des responsabilités entre Garantie Québec et Investissement Québec, ayant son siège social au 1200, Route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec), G1V 5A3, district de Québec et une place d'affaires au 413, St-Jacques, bureau 500, Montréal (Québec), H2Y 1N9, district de Montréal;

IQ

et

INVESTISSEMENT PREMIÈRE NATION, société en commandite, dûment constituée, ayant son siège social au 2936, rue de la Faune, bureau 200, Wendake (Québec), GOA 4V0, agissant par son commandité Corporation de développement Économique Autochtone;

IPN

BMO, CDEM, BDC, Socca, IQ ET IPN, ÉTANT CI-APRÈS DÉSIGNÉES COLLECTIVEMENT :

LES CRÉANCIERS GARANTIS MIS-EN-CAUSE

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, 3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5;

et

AGENCE DU REVENU DU CANADA, 2251, boulevard René-Lévesque, Jonquière (Québec) G7S 5J2;

MIS EN CAUSE

ORDONNANCE

- [1] **AYANT** lu la requête en prorogation de délai fixée par une ordonnance initiale et une ordonnance en prorogation et pour directives procédurales, les pièces et l'affidavit de M. Charles Paul déposé au soutien de celle-ci (la "**Requête**"), se fondant sur les représentations des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis Mis en cause ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête;
- [2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ("**LACC**");
- [3] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**
- [4] **ACCUEILLE** la requête;
- [5] **PROROGE** le délai de suspension prévu à l'article 12 de l'Ordonnance et à l'article 5 de la première ordonnance de prorogation du 15 décembre 2011, jusqu'au 30 avril 2012 à 23h59:59;
- [6] **DÉCLARE** qu'à l'exception du délai de suspension prévu à l'article 12 de l'Ordonnance et 5 de la première ordonnance de prorogation, toutes les autres conclusions de l'Ordonnance, de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011, de l'ordonnance initiale

rectificative du 6 décembre 2011 et de la première ordonnance de prorogation du 15 décembre 2011 demeurent exécutoires;

- [7] **DÉCRÈTE** la prolongation de l'échéance du financement temporaire autorisé le 15 décembre 2011 par la première ordonnance de prorogation, jusqu'au 30 avril 2012 à 23h59:59 et la reconduction spécifique, jusqu'à telle date et heure, des conclusions numéros 7 à 25 inclusivement de la première ordonnance de prorogation;
- [8] **ORDONNE** que le Contrôleur, en plus des droits et obligations prescrits en vertu de la LACC et de l'Ordonnance, assisté le cas échéant de la Requérante, prenne charge de l'administration du processus de dépôt et de traitement des réclamations décrit aux présentes, y compris la détermination des réclamations des créanciers, tel que demandé par la Requérante de temps à autre, et que le Contrôleur soit mandaté et habilité à entreprendre toutes actions et combler tous les rôles prévus aux ordonnances contenues aux présentes;
- [9] **ORDONNE** que :
- (i) Le Contrôleur envoie, au plus tard le 2 avril 2012, une formule de preuve de réclamation ainsi qu'un avis à chaque créancier de la Requérante connu et visé par le Plan les informant de la date limite pour le dépôt des preuves de réclamation;
 - (ii) Le Contrôleur envoie, au plus tard le 9 avril 2012, à chaque créancier de la Requérante connu et visé par le Plan, un avis de convocation pour l'assemblée des créanciers prévue pour le 27 avril 2012, le tout accompagné d'une copie du Plan, du formulaire de votation, des formulaires de procuration ainsi que tout autre formulaire ou informations requises de l'avis du Contrôleur;
 - (iii) Le Contrôleur envoie par la poste ordinaire, messenger, télécopieur ou courriel, le plus tôt possible suivant la réception d'une demande, une copie de l'avis de convocation à toute personne qui invoque le statut de créancier et qui demande telle information;
 - (iv) Le Contrôleur publie sur son site internet à www.faillites.deloitte.ca, le ou avant le 2 avril 2012, les instructions aux créanciers, les formulaires de preuve de réclamation, les instructions aux créanciers pour compléter telle preuve de réclamation, le formulaire de votation, les formulaires de procuration ainsi que tout autre formulaire ou informations requises de l'avis du Contrôleur ainsi que copie du jugement à intervenir sur la présente requête;

- (v) Le Contrôleur publie sur son site internet à www.faillites.deloitte.ca, le ou avant le 9 avril 2012, le Plan ainsi qu'une copie de l'avis de convocation adressé aux créanciers aux fins de la tenue de l'assemblée ou des assemblées des créanciers prévues pour le 27 avril 2012, ainsi que tout autre formulaire, information, ou rapport requis de l'avis du Contrôleur;
- [10] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, toute personne qui prétend avoir une réclamation dépose une preuve de réclamation auprès du Contrôleur, laquelle devra être reçue par le Contrôleur au plus tard le 16 avril 2012, à 17h00, peu importe que l'assemblée des créanciers soit par la suite ajournée, remise ou continuée à une date postérieure (ci-après la «Date limite du dépôt des réclamations»);
- [11] **ORDONNE** que tout créancier qui ne respecte pas l'alinéa précédent, de telle sorte que sa preuve de réclamation n'est pas reçue par le Contrôleur le ou avant la Date limite du dépôt des réclamations :
- (i) soit privé à tout jamais de faire valoir ou d'exécuter toute réclamation contre la Requérante ou de requérir tout paiement de la Requérante;
 - (ii) n'ait droit à aucun avis supplémentaire;
 - (iii) ne participe pas comme créancier dans les présentes procédures; et
 - (iv) ne reçoive aucune distribution à l'égard de telle réclamation;
- [12] **ORDONNE** que les Réclamations suivantes soient exclues du processus de dépôt des réclamations et qu'elles ne soient pas affectées par la présente ordonnance :
- (i) Les réclamations du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur et des procureurs de la Requérante pour les frais et honoraires visés par la charge établie par les paragraphes 38, 39, 40 et 41 de l'Ordonnance;
 - (ii) La réclamation de la BMO en qualité de prêteur temporaire visé par la charge de prêteur temporaire établie aux paragraphes 8, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la Première ordonnance de prorogation;
 - (iii) Toute réclamation ainsi déterminée aux termes du Plan;
- [13] **ORDONNE** que le Contrôleur soit mandaté et habilité à utiliser sa discrétion raisonnable quant à la suffisance du respect du processus de rédaction et du mode de transmission des preuves de réclamation et que le Contrôleur puisse, s'il est satis-

fait que la réclamation est prouvée de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction des preuves de réclamation;

- [14] **ORDONNE** que toute réclamation qui fait référence à une devise étrangère soit, pour les fins des présentes, convertie en dollars canadiens et soit considérée comme une obligation en dollars canadiens, et que le calcul soit fait selon le taux de change de la Banque du Canada, à midi, heure de Québec, le 25 novembre 2011;
- [15] **ORDONNE** que le Contrôleur, avec l'assistance de la Requérante, le cas échéant, au plus tard le 19 avril 2012 à 17h00, révise chacune des preuves de réclamation reçues et qu'il accepte, révise ou rejette en totalité ou en partie le montant réclamé aux fins de voter et de recevoir une distribution en vertu du Plan d'arrangement;
- [16] **ORDONNE** que le Contrôleur détermine, au plus tard le 19 avril 2012 à 17h00, la question de savoir si la réclamation éventuelle, non déterminée ou litigieuse constitue une réclamation prouvable et, si tel est le cas, qu'il détermine sa valeur et que la réclamation soit par la suite réputée être une réclamation prouvée d'une telle valeur;
- [17] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse donner au créancier concerné, au plus tard le 19 avril 2012 à 17h00, un avis selon lequel il a décidé d'évaluer, de réviser ou de rejeter, en tout ou en partie, la preuve de réclamation;
- [18] **ORDONNE** que chaque créancier a le droit de voter uniquement à l'égard de sa réclamation prouvée;
- [19] **ORDONNE** que tout créancier qui veut contester un avis de révision, de rejet ou d'évaluation pourra en appeler auprès de cette Cour dans les trois (3) jours ouvrables de la réception de l'avis de révision, de rejet ou d'évaluation et ce, en signifiant au Contrôleur et en déposant à la Cour une requête présentable à une date qui sera fixée par la Cour et que si aucun appel n'est déposé à l'intérieur de cette période, la révision, l'évaluation ou le rejet total ou partiel de la réclamation sera final et exécutoire;
- [20] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse expédier l'avis de convocation, toute lettre, avis ou autres documents aux créanciers ou à toute autre personne (établis à la discrétion du Contrôleur) en faisant suivre des copies conformes par poste ordinaire, messenger, livraison de main à main, télécopieur ou courriel à telle personne à sa dernière adresse apparaissant aux livres et registres de la Requérante, et que toute

telle signification ou avis par messenger, livraison de main à main, télécopieur ou courriel est réputée se faire le jour ouvrable suivant la date de l'envoi, ou si envoyée par poste ordinaire, le troisième (3^e) jour ouvrable après la mise à la poste à une adresse à l'intérieur du Québec, le cinquième (5^e) jour ouvrable après la mise à la poste à une adresse à l'extérieur du Québec mais au Canada, et le sixième (6^e) jour ouvrable après la mise à la poste à une adresse à l'extérieur du Canada;

- [21] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication (y compris sans limitation les preuves de réclamation) à donner en vertu des présentes par un créancier au Contrôleur sera par écrit substantiellement dans la forme prévue aux présentes, le cas échéant, et sera valablement transmis seulement par courrier recommandé, messenger, livraison de main à main, télécopieur ou courriel adressé à :

Samson Bélair Deloitte & Touche Inc., en sa qualité de Contrôleur de la Requérante nommé par la Cour
Aux soins de M. Réjean Bergeron
901, boulevard Talbot, bureau 400
Chicoutimi (Québec) G7H 0A1
Téléphone : (418) 549-6650
Télécopieur : (418) 549-4694
Courriel : rbergeron@deloitte.ca

et que tout tel avis ou autre communication livré par un créancier sera réputé reçu le jour même durant les heures d'affaires, si durant un jour ouvrable, ou si reçu à l'extérieur des heures d'affaires, le jour ouvrable suivant, ledit créancier ayant le fardeau d'établir la date et l'heure de réception par le Contrôleur, de tout envoi;

- [22] **ORDONNE** qu'advenant une grève postale ou autre interruption du service de poste durant la période au cours de laquelle les avis ou autres communications se donnent en vertu des présentes, les avis ou autres communications envoyés par poste ordinaire mais non reçus ne seront pas valides sauf ordonnance contraire de cette Cour, et que tout avis ou autre communication sera valide seulement si cet avis ou cette communication est donné par messenger, livraison de main à main, par télécopieur ou par courriel en conformité avec les présentes;
- [23] **ORDONNE** que les ordonnances rendues en vertu des présentes et que le dépôt de toute réclamation soit sans aucun préjudice à la position de toute personne (incluant notamment la Requérante et le Contrôleur) quant à l'existence, la validité ou l'interprétation de toute réclamation, y compris à ce que la réclamation, soit assujettie ou non au Plan à déposer;

- [24] **ORDONNE** qu'aucune ordonnance contenue aux présentes ne sera réputée faire une division des réclamations en catégories distinctes et que l'établissement des catégories de créanciers aux fins de voter et de recevoir des distributions soit assujéti aux termes du Plan ou d'une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [25] **ORDONNE** la tenue à Alma de l'assemblée des créanciers aux fins d'évaluer et de voter sur le Plan, pour tous les créanciers ensemble ou pour chaque catégorie de créanciers séparément, tel qu'il sera prévu dans le Plan, le tout le 27 avril 2012 entre 9h00 et 15h00 dans un lieu à être déterminé par le Contrôleur, en accord avec la Requérente;
- [26] **ORDONNE** que la tenue de l'assemblée des créanciers soit assujéti au processus suivant :
- (i) Un représentant du Contrôleur agit comme président de l'assemblée des créanciers et décide de toute question en ce qui concerne la tenue, l'ajournement, la remise, la continuation ou la levée de l'assemblée des créanciers, un créancier pouvant en appeler à la Cour de toute telle décision dans un délai de cinq (5) jours;
 - (ii) Les seules personnes qui peuvent assister à l'assemblée des créanciers sont les personnes, incluant les détenteurs de procurations, ayant droit de vote à l'assemblée des créanciers et leurs procureurs, et les dirigeants, administrateurs, vérificateurs et avocats de la Requérente; toute autre personne pouvant être admise par invitation du président de l'assemblée des créanciers ou avec le consentement unanime des créanciers à l'assemblée des créanciers;
 - (iii) Chaque créancier a le droit d'assister à l'assemblée des créanciers et de voter en personne ou par procuration si, avant la Date limite du dépôt des réclamations, tel créancier dépose auprès du Contrôleur une preuve de réclamation (accompagnée d'une lactée, d'un relevé de compte détaillé ou d'une autre pièce justificative) acceptable au Contrôleur;
 - (iv) Chaque créancier qui n'est pas présent ou qui n'est pas représenté par procuration à l'assemblée de sa classe de créanciers devra voter sur le Plan d'arrangement en déposant auprès du Contrôleur, avant le début de l'assemblée des créanciers, une lettre de votation dûment remplie qui fait état de son vote, à défaut de quoi, il n'a aucun droit de vote;

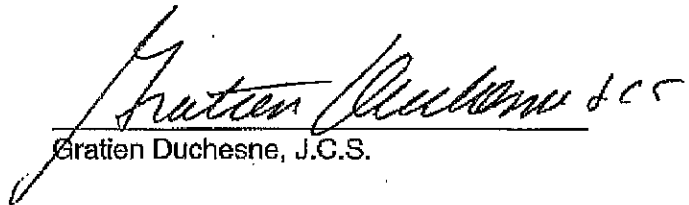
- (v) Le Contrôleur tient un vote des créanciers à l'assemblée des créanciers et en note les résultats;
- (vi) Le Contrôleur compte les voix exprimées à l'assemblée des créanciers en se fondant sur le montant de la réclamation prouvée du créancier, tel que déterminé à la date et à l'heure à laquelle l'assemblée des créanciers est tenue;
- (vii) Qu'en outre, le Contrôleur fasse rapport à la Cour lors de la demande d'homologation du Plan d'arrangement de l'incidence, le cas échéant, que la révision, le rejet ou l'évaluation du Contrôleur de la preuve de réclamation du créancier a pu ou peut avoir sur le décompte des voix exprimées à l'assemblée des créanciers;

[27] **ORDONNE** que le Contrôleur, outre tout pouvoir ou obligation en vertu de la LACC, soit habilité à faire ce qui suit :-

- (i) Préparer l'avis aux créanciers de l'assemblée des créanciers et tout autre document utile ou nécessaire au processus entourant le dépôt des preuves de réclamation et l'assemblée des créanciers;
- (ii) Sous réserve de la Date limite du dépôt des réclamations, permettre à chaque créancier ayant une réclamation d'assister à l'assemblée des créanciers et de voter en personne ou par procuration si le créancier dépose sa preuve de réclamation auprès du Contrôleur et tenir et noter le résultat du vote des créanciers lors de l'assemblée des créanciers;
- (iii) Sujet à un préavis écrit de quarante-huit (48) heures aux Créanciers garantis Mis en cause, déposer et présenter à la Cour toute procédure, requête ou autre demande, nécessaire ou appropriée, ou qu'il croit appropriée ou nécessaire, en ce qui concerne :
 - Les affaires de la Requérante;
 - Le Plan d'arrangement;
 - La détermination de tout droit de la Requérante ou de ses créanciers, co-contractants ou actionnaires;
 - Toute directive ou instructions, dont il a besoin ou de demander l'assistance de cette Cour;
 - Tout autre sujet qu'il croit nécessaire ou approprié;

- (iv) Assister la Requérante dans ses pourparlers avec ses créanciers ou toute autre partie;
 - (v) Assister la Requérante pour négocier et résoudre les réclamations des créanciers;
 - (vi) Certifier des copies conformes de l'ordonnance à être rendue et toute modification ou renouvellement de celle-ci, ou toute autre ordonnance;
 - (vii) Envoyer, au plus tard le 9 avril 2012, par poste ordinaire prépayée, messenger, livraison de main à main, télécopieur ou courriel à tous les créanciers connus de la Requérante, une copie de l'avis de convocation;
 - (viii) Agir comme président à l'assemblée des créanciers et décider de toute question ou différend lors de l'assemblée, tout créancier pouvant en appeler d'une telle décision dans les cinq (5) jours;
 - (ix) Poser tout geste ou conclure toute entente quelconque dans le but de protéger la Requérante, ses biens, ses créanciers ou afin de donner effet au Plan d'arrangement; et
 - (x) Exercer tous les pouvoirs d'un syndic en vertu d'un avis d'intention ou une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* dans le but d'assister la Requérante quant au dépôt et la mise en vigueur du Plan d'arrangement;
- [28] **RÉSERVE** à la Requérante et au Contrôleur, sujet à un préavis écrit préalable de quarante-huit (48) heures aux Créanciers garantis Mis en cause, le droit de déposer toute requête afin d'amender le processus de dépôt et de traitement des réclamations;
- [29] **RÉSERVE** à la Requérante et au Contrôleur, sujet à un préavis écrit préalable de quarante-huit (48) heures aux Créanciers garantis Mis en cause, le droit de déposer toute requête afin de modifier le processus en ce qui concerne l'assemblée des créanciers;
- [30] **RÉSERVE** à la Requérante et au Contrôleur, sujet à un préavis écrit préalable de quarante-huit (48) heures aux Créanciers garantis Mis en cause, le droit de déposer toute requête afin d'élargir, de modifier et de clarifier les pouvoirs et les obligations du Contrôleur;

- [31] **ORDONNE** à la Requérante et au Contrôleur de présenter une requête en homologation de son Plan d'arrangement et de transaction au plus tard le 30 avril 2012 en cas d'approbation par les créanciers de la Requérante de tel Plan;
- [32] **DÉCLARE** valables et suffisants les préavis donnés à la présentation de la présente requête;
- [33] **DISPENSE** la Requérante de toutes procédures de signification de la requête autres que celles déjà effectuées;
- [34] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu sur la présente requête, nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque caution ou autre garantie que ce soit;
- [35] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.


Gratiien Duchesne, J.C.S.

Mes SIMARD BOIVIN LEMIEUX
(Me Claude Lemieux)
Procureurs de la Requérante.

Me François Valin
Procureurs de la Banque de Montréal

Me Marie-Paule Gagnon
Procureure d'Investissement Québec

Me Jean-Jacques Rancourt
Procureur de Corporation de développement Économique
Montagnaise, Banque de Développement du Canada et
Société de crédit commercial autochtone

DATE D'AUDIENCE : 17 février 2012